



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 101059

Texte de la question

M. Alain Néri demande à M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État de bien vouloir lui préciser le taux de TVA applicable aux travaux effectués dans un EHPAD (il s'agit de l'extension des salles à manger d'étages, afin d'améliorer les conditions de vie des résidents). Il souhaite savoir s'il peut lui confirmer que ce taux est de 5,5 %, comme pour une restauration privée.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la taxe les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. A ce titre, le taux réduit peut s'appliquer aux travaux portant sur des établissements tels que les maisons de retraite, dès lors qu'ils sont consacrés à l'hébergement durable et que l'assistance médicale qu'ils peuvent fournir ne constitue que l'accessoire indispensable de l'activité d'hébergement de personnes ayant perdu leur autonomie. Dès lors, ce taux s'applique dans les conditions de droit commun telles qu'elles ont été précisées par l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2005 et par le décret n° 2006-1002 (Journal officiel de la République française du 11 août 2006). Il ne pourra toutefois être répondu de manière précise que si, par l'indication de la situation particulière à l'origine de la question, l'administration est mise en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101059

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7926

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10580